

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Octobre 2013

2013 – 61

Parution le mercredi 9 octobre 2013

2013-61

Septembre 2013

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".

PREFECTURE

SOUS-PREFECTURE DE CASTELLANE

Arrêté préfectoral n°2013-2026 du 7 octobre 2013 autorisant le déroulement de la 7^{ème} édition du « trail du cousson » les 12 et 13 octobre 2013 **Pg 1**

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Arrêté préfectoral n°2013-2017 du 7 octobre 2013 autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste dénommée « 6^{ème} gentlemen-La Podesta », le dimanche 20 octobre 2013, sur le territoire de la commune de Manosque et ses alentours **Pg 9**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2013-2035 du 9 octobre 2013 autorisant Messieurs Julien PATRICK et Loïc RAMPONI, cogérants du GAEC DE VAUNAVES, à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de leur troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les parcours de l'unité pastorale située sur les communes de THOARD et LA ROBINE-SUR-GALABRE **Pg 18**

Arrêté préfectoral n°2013-2036 du 9 octobre 2013 autorisant Monsieur Louis MAURIN, Président du Groupement Pastoral de CHASTILLON,, à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau collectif contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les parcours de l'unité pastorale collective située sur les communes de BAYONS **Pg 23**

Arrêté préfectoral n°2013-2040 du 9 octobre 2013 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement d'un loup en vue de la protection contre la prédation du loup (Canis lupus) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de MEOLANS-REVEL et LE LAUZET-UBAYE **Pg 27**

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE

Décret du 22 août 2013 portant classement parmi les sites du département des Alpes de Haute-Provence de l'ensemble formé par l'ancien village de Vière et ses abords, sur le territoire de la commune d'Ongles **Pg 32**



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE CASTELLANE
Affaire suivie par : Mme E. VERDINO
Tel : 04 92 36 77 62
courriel : sp-castellane@prefet-alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 7 octobre 2013

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013-2016

autorisant le déroulement de la 7^{ème} édition du
"Trail du Cousson" les 12 et 13 octobre 2013

Le PRÉFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code du Sport,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1962 du 23 septembre 2013, désignant Madame Véronique CARON, sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, pour assurer l'intérim des fonctions de Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane,
Vu la demande formulée par M. Grégory CATUS, Président de l'association Athl'éthique, en vue d'organiser une course pédestre, intitulée "Trail du Cousson", les 12 et 13 octobre 2013,
Vu les parcours (annexe I) et la liste des signaleurs (annexe II),
Vu l'avis émis par M. le Président du Comité Départemental d'Athlétisme des Alpes de Haute-Provence, joint à la demande,
Vu les consultations et avis émis par le Colonel, commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, le Président du Conseil Général et les maires des communes concernées,
Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Castellane par intérim,

Sous-Préfecture de Castellane – Rue du 8 mai – 04120 Castellane –
Téléphone 04 92 36 72 00 – Télécopie 04 92 83 76 82
<http://alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Grégory CATUS, Président de l'Association Athl'étique, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, la course pédestre dénommée "Trail du Cousson", les 12 et 13 octobre 2013 selon les itinéraires ci-joints et dans les conditions fixées ci-après :

Course pédestre sur chemins et sentiers de randonnée, dont le départ et l'arrivée sont prévus au niveau du vallon des Sources à proximité de la RD 20 à Digne-les-Bains, comportant :

- Samedi 12 octobre : un défi vertical de 6 km (900 m de dénivelé positif) sans impact sur le réseau départemental
- Dimanche 13 octobre : trois parcours empruntant partiellement la RD 19 au niveau de Mouironès et du village des Dourbes et la RD 20 au niveau de l'établissement thermal au retour :
 - Solidaire Trail de 12 kms pour 500 m de dénivelé cumulé
 - Trail du Cousson de 28 kms pour 1 500 m de dénivelé cumulé
 - Les Routes du Temps de 45 kms pour 2 500 m de dénivelé cumulé

ARTICLE 2 - Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 - Sur les portions de voies publiques empruntées, les participants qui ne bénéficient pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée.

Ces dispositions devront être rappelées expressément aux concurrents lors de leur inscription et avant le départ de la course.

ARTICLE 4 - L'organisateur devra :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers et permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours,

- positionner des signaleurs en nombre suffisant, porteurs de chasuble à haute visibilité à la norme NF et de fanions K1, à toutes les intersections importantes traversées par l'itinéraire de la manifestation afin de faire respecter la priorité de passage
- effectuer la mise en place des éléments de sécurité (barrières, fléchages) et informations avant l'arrivée du public.
- interdire tout stationnement de véhicule appartenant à l'organisation, à l'assistance ainsi qu'aux spectateurs sur la chaussée des RD 20 et 19.

ARTICLE 5 – Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement mis en œuvre et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve, à savoir :

Assistance sécurité :

- 50 signaleurs,
- 1 directeur de course au PC course
- couverture transmissions par téléphones portables et radios
- 3 personnes en VTT forment les parcours

Assistance médicale :

- 6 secouristes agréés FFSS 04 équipés d'un véhicule 4X4, d'un VPSP et de matériels de 1er secours dont un DAE
- 5 secouristes agréés sécurité civile intervenant bénévolement
- 4 postes de secours
- 1 médecin urgentiste (Docteur GUILLMONT).
- 1 ambulance agréée.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE 6 - Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'athlétisme ou de la course pédestre en compétition datant de moins d'un an.

D'une manière générale, les règles et normes de sécurité de la Fédération Française d'Athlétisme devront être respectées.

ARTICLE 9 – Les réglementations sur la défense des forêts contre l'incendie notamment les arrêtés préfectoraux n° 2013-1472 modifié et n°2013-1473 du 4 juillet 2013, et sur l'environnement devront être strictement respectées.

Par ailleurs, pour préserver les espaces naturels l'organisateur devra :

- éviter toute signalisation permanente (pas de marques à la peinture) et privilégier un balisage provisoire

- rappeler aux concurrents qu'il est interdit de « couper » dans les talus, ce qui est une amorce d'érosion
- respecter, en forêt domaniale, l'itinéraire défini avec l'ONF
- emprunter, de préférence, les ponts et passerelles existants. En cas d'obligation de traverser un cours d'eau, mettre en place, au préalable, soit un passage busé, soit une passerelle afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des concurrents
- apporter une attention particulière au ramassage des déchets laissés par les participants et les spectateurs qui sera effectué dès la fin de la manifestation
- interdire l'assistance des concurrents par des VTT, quads ou motos (les seuls véhicules admis sont ceux de l'organisation).

ARTICLE 10 – En outre, l'organisateur devra, à l'attention des participants, mettre en sécurité et signaler les passages escarpés ou dangereux, installer des ravitaillements à des endroits sans danger (éviter les bâtiments anciens, et les zones rocheuses ou érodées) et indiquer que la qualité de l'eau sur aucun point d'eau ou source n'est contrôlée.

ARTICLE 11 - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet. Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions (y compris météorologiques) de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants et les spectateurs les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de leur protection.

ARTICLE 12 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur sont assurées suivant police souscrite le 11 juillet 2013 auprès de la MAIF.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction de la Modernisation et de l'Action Sociale – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières - 1, Place Beauvau - 75800 PARIS

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 14 - Mme la Sous-Préfète de Castellane par intérim, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, Mme le Maire d'Entraigues et MM. les Maires de Digne les Bains, Archail, Marcoux et Draix sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Grégory CATUS
Président de l'Association Athlétique
12, rue de la Sarriette
04000 DIGNE-LES-BAINS

dont copie sera transmise pour information à :

- M. Michel MANE Co-Président de la C.D.C.H.S.
- M. le Chef du Service Médical d'Urgence Centre Hospitalier de Digne-les-Bains
- M. le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la
Sous-préfecture de Castellane



Patrick VIAL



23 201 201

Liste des signaleurs

CATUS Grégory, né le 02/12/1975, résidant 550 rue Maurice Ravel à SAINT AYGULF (83), titulaire du permis B
LEBRUN Nicolas, né le 09/04/1973, résidant place Settimelli à ESTOUBLON (04), titulaire du permis B
GRATET Sabrina, née le 25/05/1981, résidant 550 rue Maurice Ravel à SAINT AYGULF (83), titulaire du permis B
BORRELLY Alexandra, née le 25/09/1975, résidant place Sottimelli à ESTOUBLON (04), titulaire du permis B
SIGILLO Antoine, né le 18/11/1975, résidant 44 avenue Demontzey à DIGNE LES BAINS(04), titulaire du permis B
GILLY Hervé, né le 13/10/1970, résidant 12 rue de la Sarriette à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B
MORELLI Béatrice, née le 11/10/1972, résidant 8 place de l'Evêché à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B
BONNET Laurent, né le 22/03/1978, résidant route de Champtercier à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B
ROVERA René, né le 21/04/1968, résidant 5 rue Pierre Graglia à CANNES (06), titulaire du permis B
JARNIAC Jérôme, né le 09/04/1973, résidant les Maurels à EYGLIERS 05), titulaire du permis B
RESSEGATRE Jean-Charles, né le ?, 14 rue Col. Payan à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B
FADAT Cyril, né le 07/09/1989, résidant 2 rue G. Pompidou à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B
PIANA Olivia, née le 03/05/1991, résidant 44bis av. de St Véran à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B
GILLY Danièle, née le 22/4/1946, résidant 12 rue de la Sarriette à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B
TONELLI Corinne, née le 16/11/1962, résidant 9 imm. de l'Evêché à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B
GILLY Corinne, née le 11/03/1971, résidant 8 rue de la Sarriette à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B
GOURLAN Anaïs, née le 02/09/1985, résidant le Village à MOURIEZ (04), titulaire du permis B
CASANOVA Eric, né le ?, résidant 7 rue Firmin Guichard à DIGNE LES BAINS, titulaire du permis B
TANGUY Marie, née le 27/12/1948, résidant 1 rue Frédéric Arnaud à DIGNE-LES-BAINS (04), titulaire du permis B
CATUS Michel, né le 23/01/1943, résidant quartier les Fourques à ROQUEBRUNE (83), titulaire du permis B
CATUS Sylvie, née le 28/04/1945, résidant quartier les Fourques à ROQUEBRUNE (83), titulaire du permis B
BORRELLY Jean Louis, né le 14/01/1943, résidant hameau de Gaubert à DIGNE LES BAINS, titulaire du permis B
BORRELLY Colette, née le 15/03/1947, résidant hameau de Gaubert à DIGNE LES BAINS, titulaire du permis B
DELAPORTE Elise, née le 30/08/1952, résidant 5 rue Arson à NICE (06), titulaire du permis B
PERREAULT Christian, né le 25/09/1951, résidant au Plan à ENTREVEAUX (04), titulaire du permis B
AILLAUD Nicolas, né le ?, résidant le Village à BARLES (04), titulaire du permis B
DELMAS Danielle, née le ?, résidant les Clos à CHABANON (04), titulaire du permis B
RACASSI Guillaume, né le ?, résidant route de Rans à CABRIES (13), titulaire du permis B
RACASSI Anne-Marie, née le ?, résidant route de Rans à CABRIES (13), titulaire du permis B
KACED René, né le ?, résidant lot. St Bonnet à MALJAI (04), titulaire du permis B
KACED Kevin, né le ?, résidant lot. St Bonnet à MALJAI (04)
PENIN Jacques, né le ?, résidant 110 les Marmottes B à CHABANON (04), titulaire du permis B
PENIN Jacqueline, née le ?, résidant 110 les Marmottes B à CHABANON (04), titulaire du permis B
THEAS Jean Claude, né le ?, résidant 517 les Marmottes B à CHABANON (04), titulaire du permis B
THEAS Evelyne, née le ?, résidant 517 les Marmottes B à CHABANON (04), titulaire du permis B
MARDIGUIAN Frédéric, né le ?, résidant 384 avenue Beau Soleil à BOUC BEL AIR (13), titulaire du permis B
ALLENE Annie, née le ?, résidant le Serre Vinatier à SEYNE LES ALPES (04), titulaire du permis B
HERMITTE Etodie, née le ?, résidant les Bastides à SELONNET (04), titulaire du permis B
FLEMATI Noel, né le ?, résidant quartier Arenas à SEYNE LES ALPES (04), titulaire du permis B
DUQUESNEL Jérôme, né le ?, résidant lot. Encantadou à SEYNE LES ALPES (04), titulaire du permis B
VASSELON Frédéric, né le ?, résidant les Courbons à 04140 SELONNET (04), titulaire du permis B
CARPANEDO Pierre Nicolas, né le ?, résidant 54 allée de Laure à GIGNAC (13), titulaire du permis B
ISOARD Yves, né le ?, résidant le Village à AUZET (04), titulaire du permis B
YONNET Robert, né le ?, résidant le Village à AUZET (04), titulaire du permis B
ISOARD Jean Pierre, né le ?, résidant la Haute Liberne à SELONNET (04), titulaire du permis B
TRON Gérard, né le ?, résidant 6 rue des Roseaux à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B
GIRAUD Alexandre, né le ?, résidant Surville à SELONNET (04), titulaire du permis B
CLEMENT Claude, né le ?, résidant le Bressa à CHABANON (04), titulaire du permis B
CLEMENT Maryse, née le ?, résidant le Bressa à CHABANON (04), titulaire du permis B
ALBANO Thierry, né le ?, résidant l'Etoile des neiges à MONTCLAR (04), titulaire du permis B
CAZERES Dominique, né le ?, résidant l'Etoile des Neiges à MONTCLAR (04), titulaire du permis B
FAURE Sébastien, né le ?, résidant 11 rue d'Aubagne à MARSEILLE (13), titulaire du permis B
CHAUVIN Emma, née le ?, résidant le Village à SELONNET (04), titulaire du permis B

TRAIL du COUSSON

"Les Routes du Temps"

DIGNE-LES-BAINS (04)

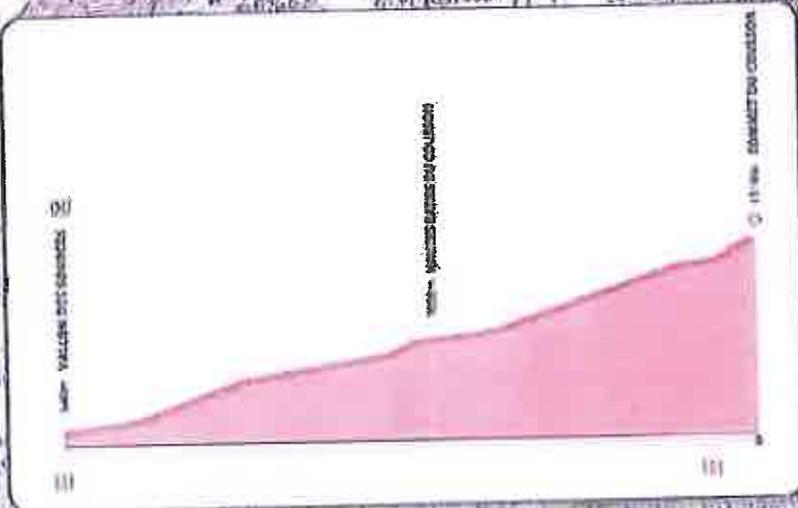
Parcours du samedi 12 Octobre 2013

14:00
15:30

LEGENDE

- 300m Vertical
- Sol de Fall - 12km
- Trail du Cousson - 20km
- Les Routes du Temps - 45km
- Sommet de la course
- Départ
- Arrivé
- Bonne Montagne
- Signalisation
- Restaurent
- Poste de secours
- Ambulance
- Horaires de passage (vario / descent)
- Dispositif d'hydratation et de secours
- Danger d'épave
- Volcan d'après l'état d'art

14:00
17:00



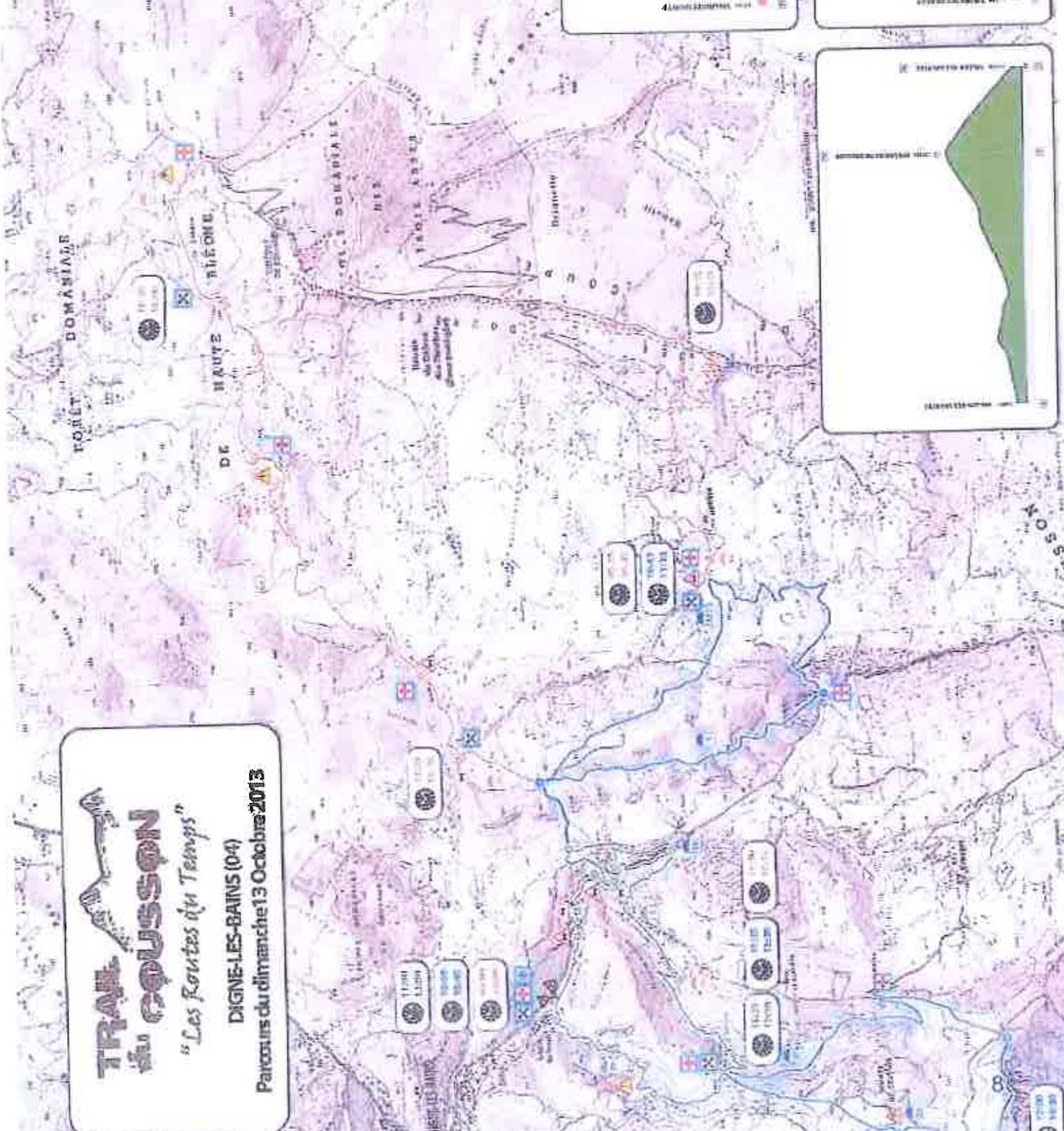
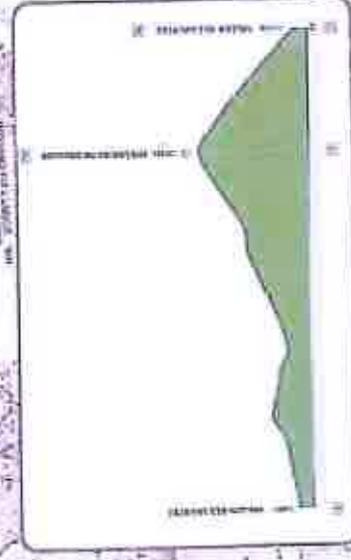
TRAIL du POUSSON

"Les Routes du Temps"

DIGNE-LES-BAINS (04)
Parcours du dimanche 13 Octobre 2013

LEGENDE

- DCM (Normal)
- Solde (Total - 12 km)
- Trail du Pousson - 215 km
- Les Routes du Temps - 45 km
- Sent de la croix
- Dipôle
- Arrivée
- Bonne Météorologie
- Significatif
- Révélé (Norm)
- Forêt de proximité
- Antenne
- (Vallées de patinage / quartier / chemin)
- Disponibilité (Vallées de Serres)
- Dangers (Région)
- Voir publique (Région / km)





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE n° 2013 - 2017

autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste
dénommée « 6^{ème} gentleman - La Podesta », le dimanche 20 octobre 2013,
sur le territoire de la commune de Manosque et ses alentours

LE SOUS PREFET DE FORCALQUIER

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-564 du 15 mars 2012 modifié donnant délégation de signature à Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

VU l'arrêté municipal n°2013-512 en date du 30 septembre 2013 pris par monsieur le Maire de Manosque portant réglementation de la circulation et du stationnement le 20 octobre 2013 lors de la course cycliste « la Podesta » ;

VU le dossier en date du 18 septembre 2013 et ses compléments présentés par Monsieur José OLMEDILLAS, Président de l'Union Cycliste Manosque04, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation cycliste dénommée « 6^{ème} gentleman - La Podesta », le dimanche 20 octobre 2013, sur le territoire de la commune de Manosque et ses environs ;

VU les règlements de la Fédération Française de Cyclisme et de l'épreuve concernée ;

VU l'attestation d'assurance Capdet-Raynal n°13/271 du 1^{er} janvier 2013 ;

VU les avis de Monsieur le maire de Manosque, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Monsieur le Commandant de Police Fonctionnel, chef de la circonscription de police de Manosque ;

VU la consultation effectuée auprès de Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'avis favorable du Comité Régional de la Fédération Française de Cyclisme ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur José OLMEDILLAS, Président de l'Union Cycliste Manosque 04, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation cycliste dénommée « 6^{ème} gentleman - La Podesta », le dimanche 20 octobre 2013, sur le territoire de la commune de Manosque et ses environs, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : course cycliste ouverte aux licenciés de la Fédération Française de Cyclisme, catégories minime, cadet, junior, féminine, mixte et sénior ou aux non licenciés munis d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition datant de moins d'un an, âgés au minimum de 12 ans (100 participants maximum), se déroulant sur les voies communales de Manosque et sur la départementale n° 5 (montée de la Mort d'Imbert).

Deux courses sont proposées :

- le matin, de 10h00 à 11h00, une course contre la montre de 6 kilomètres se courant seul ou par équipe de deux, au départ situé porte de la Saunerie et à l'arrivée prévue sur la route départementale n°5, montée de la Mort d'Imbert.
- l'après-midi, de 14h30 à 15h30, une ronde des anciens sur un circuit en boucle de 1,3 kilomètre, au départ et à l'arrivée prévue porte de la Saunerie, à parcourir 20 fois, soit 26 kilomètres.

Particularités : Le Conseil Général des Alpes de Haute Provence, gestionnaire de la voirie départementale, n'est pas opposé à la mise en sens unique, de 10h00 à 12h00, de la route départementale n° 5, du PR2+574 au PR6+100 (porte de la Saunerie au col de la Mort d'Imbert), lors de la course contre la montre. L'organisateur devra formuler une demande d'arrêt de circulation auprès de la maison technique de Forcalquier (04 92 75 87 50), une semaine au moins avant le début de l'épreuve.

ARTICLE 2 : L'organisateur sera responsable tant vis à vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Ils devront s'assurer de l'autorisation de passage sur les propriétés privées traversées.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française de Cyclisme, à laquelle l'association organisatrice est affiliée.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- 1 directeur de course,
- 22 signaleurs,

- 15 agents de la police municipale de Manosque, revêtus de leurs uniformes distinctifs pour sécuriser le parcours,
- 1 véhicule ouvrant la course muni d'un gyrophare et d'un panneau « attention course cycliste » et des motos,
- transmission radio par téléphones portables et radios

Assistance médicale :

- poste de secours fixe situé allée Aubert Millot,
- convention avec le comité départemental de la FFSS des Alpes de Haute Provence pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours concernant les acteurs comprenant 4 intervenants-secouristes munis d'un Véhicule de Premiers Secours à Personnes et de matériel de premiers secours dont un défibrillateur automatisé externe.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise.
Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Manosque, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.
En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations) avant l'arrivée du public et des concurrents.

ARTICLE 5 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, le directeur de course et les secouristes, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin.
Ils seront positionnés aux différents carrefours, intersections et accès privés, ainsi qu'aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée. Ils assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation et des compétiteurs, ainsi que la régulation de l'épreuve tout au long du parcours.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7 : Les participants, lorsqu'ils ne disposent pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée, permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les horaires de restriction et les perturbations de la circulation devra être installée au moins une semaine avant l'épreuve, à chaque extrémité des zones concernées et sur l'ensemble du parcours.

ARTICLE 8 : L'emploi du feu est interdit. L'organisateur et les concurrents devront strictement respecter la réglementation sur l'environnement, ainsi la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment :

- l'arrêté préfectoral n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation de l'emploi du feu,

- l'arrêté préfectoral n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels,
- et l'arrêté préfectoral n°2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 9 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.
Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalises, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé dans les 24 heures suivant l'épreuve.
L'organisateur préservera les espaces naturels et veillera à ce que les lieux soient conservés en état de propreté et de sécurité (enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur la totalité du parcours et les zones de ravitaillement).

ARTICLE 10 : L'organisateur et les concurrents respecteront l'arrêté municipal susvisé, pris par le maire de Manosque pour réglementer temporairement la circulation et le stationnement dans sa commune, ainsi que toute autre décision communale.

ARTICLE 11 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22,24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 13 : Monsieur le maire de Manosque, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Commandant de Police Fonctionnel, chef de la circonscription de police de Manosque et Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur José OLMEDILLAS, Président de l'Union Cycliste Manosque 04 et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Forcalquier, le 7 octobre 2013

Pour le Sous-Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale



Valérie VINCHENEUX

DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER

ARRETE
DU MAIRE

Manosque

Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de
Manosque,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Date d'affichage : 02 OCT 2013
Date AR Préfecture :

Service :
Gestion du Domaine Public

Arrêté n°2013-512
Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT LE 20
OCTOBRE 2013 - COURSE CYCLISTE ' LA PODESTA '

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212.2 et suivants, et L 2213.1 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R417-10, 417-11, 417-12 et 417-13,

Vu la demande de Monsieur José OLMEDILLAS, de l'UNION CYCLISTE MANOSQUE 04, en date du 12 septembre 2013 sollicitant l'autorisation d'organiser l'épreuve cycliste " LA PODESTA ", sur la commune de Manosque le dimanche 20 octobre 2013,

Considérant qu'il est indispensable de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de cette manifestation comportant deux parcours,

ARRETONS

Article 1. Pour permettre le bon déroulement de la course « LA PODESTA » le DIMANCHE 20 OCTOBRE 2013, la circulation sera réglementée selon les articles suivants :

Article 2. Le dimanche 20 octobre 2013, de 10 h 00 à 12 h 00 pour la "course contre la montre Gentleman - 6 km", la circulation sera réglementée sur l'itinéraire suivant :

- départ 10 h devant le bar "le Mirador", boulevards de la Plaine, Mirabeau, des Tilleuls, Martin Bret, montée de la Mort d'Imbert, col de la Mort d'Imbert.

Article 3. Le dimanche 20 octobre 2013 de 14 h 00 30 à 15 h 30 pour la "ronde des anciens - 26 km", la circulation sera réglementée sur l'itinéraire suivant :

- départ 14 h 30 devant la porte de la Saunerie, boulevards de la Plaine, Mirabeau, des Tilleuls, Casimir Pelloutier, Elémir Bourges, porte de la Saunerie. Cette boucle sera effectuée 20 fois.

Article 4. Pour assurer la sécurité des cyclistes lors de la "course des anciens", la voie de gauche des boulevards précités leur sera réservée ; la voie de droite sera maintenue pour la circulation automobile.

Des agents de la police municipale et des "signaleurs" bénévoles seront positionnés à toutes les intersections situées le long du parcours pour réglementer le passage de tout véhicule.

Article 5. SDIS, ADPC et SAMU auront priorité de passage sur tout le parcours de la course et à tout moment.

Article 6. Un podium sera installé sur le terre-plein de la promenade Aubert Millot.

AM 2013-512

Article 7. Une banderole sera installée sur la balustrade du rond-point face à l'établissement CHOMAT, du 14 au 20 octobre 2013.

Article 8. Des panneaux réglementaires et des barrières seront placées sur les lieux sus-indiqués afin de matérialiser cet arrêté au moins 48 heures à l'avance.

Article 9. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois.

Article 10. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable du service des Sports, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Madame la responsable du service Gestion du Domaine Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Manosque, le 30/09/13

Pour extrait conforme

Pour le Maire, l'Adjoint délégué au Domaine
Public, Claude GASQUET



UNION CYCLISTE MANOSQUE 04				
				
UCMO4				
LISTE DES SIGNALEURS				
COURSE		Gentleman La PODESTA		
DATE		20-oct-13		
PARCOURS		CLM 6km et circuit de 1,3km x 20		
Nbr	NOM	PRENOM	Date de Permis	N°de Permis
1	BARDIOT	Jean-Paul	20/04/1964	751 285 909
2	CHAMARD	Colette	10/09/1980	791 284 230 384
3	CHAMARD	Serge	30/06/1997	790 784 230 590
4	CONIGLIONE	Joséphine	29/01/1980	790 813 311 422
5	DESCAMPS	Laurent	05/11/2004	851 284 230 275
6	ESPOSITO	Michel	14/09/1982	211 084 230 927
7	GIBERGUES	Denise	18/01/1977	760 613 310 373
8	JUNGBLUTH	Alexandre	22/11/2001	884 200 859
9	LAMORT	Christophe	27/11/1985	850 384 230 449
10	LEFOUL	Yann	28/06/1998	960 884 200 284
11	LIVOLSI	Françoise	18/11/1969	94/6916883
12	LOPEZ	Manuel	31/03/1960	36 700
13	MEUNIER	Christiane	10/04/1986	851 013 313 072
14	NAL	Mireille	31/03/1977	760 684 230 167
15	ROBERT	Paul	21/11/1969	696 721
16	THIERRY	Marie-Pierre	26/05/1972	282 976
17	VOISIN	Camille	16/04/2004	800 483 210 891
18	COLLOMBAT	GERARD	12/10/1965	33 419
19	JOUFFRET	JEAN CLAUDE	21/06/1965	40 926 584
20	JULLIEN	FREDERIC	14/09/1989	820 930 200 557
21	VALENZA	JEAN BAPTISTE	24/11/1965	39 809
22	TOGNATTI	GERALD	27/11/1996	960 834 300 696

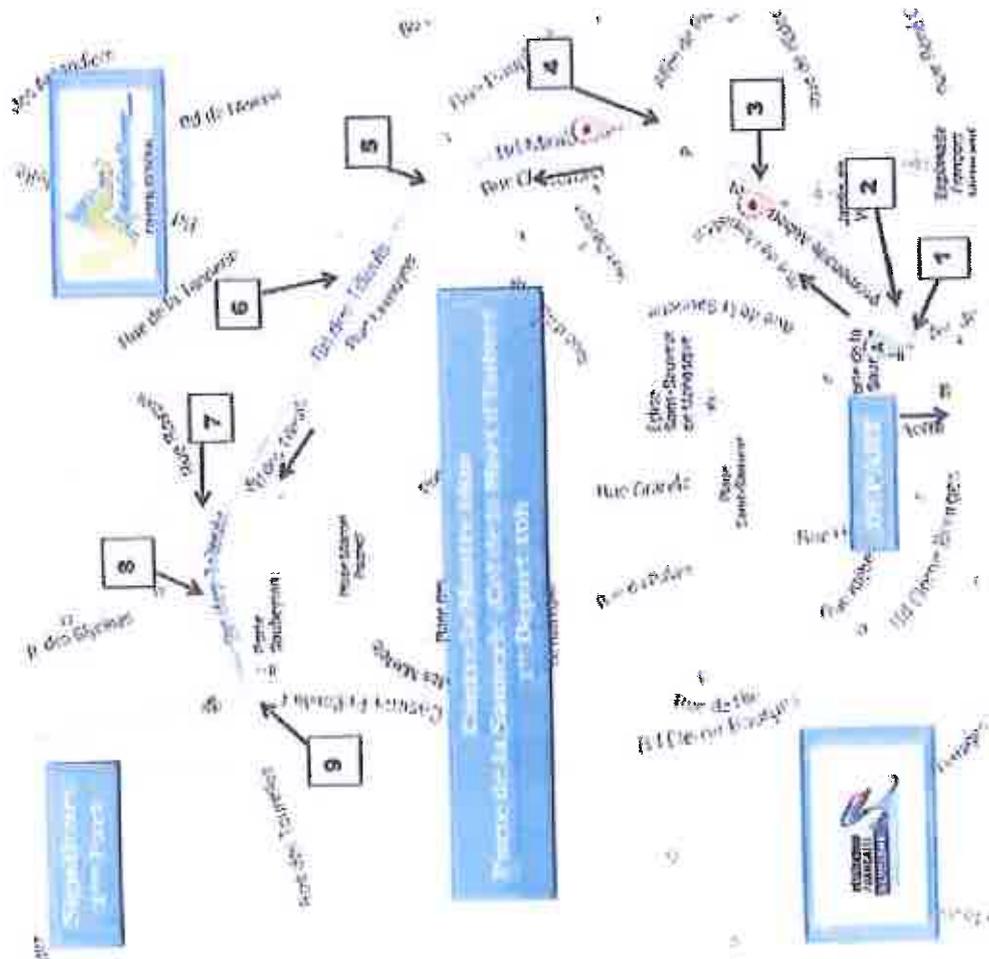
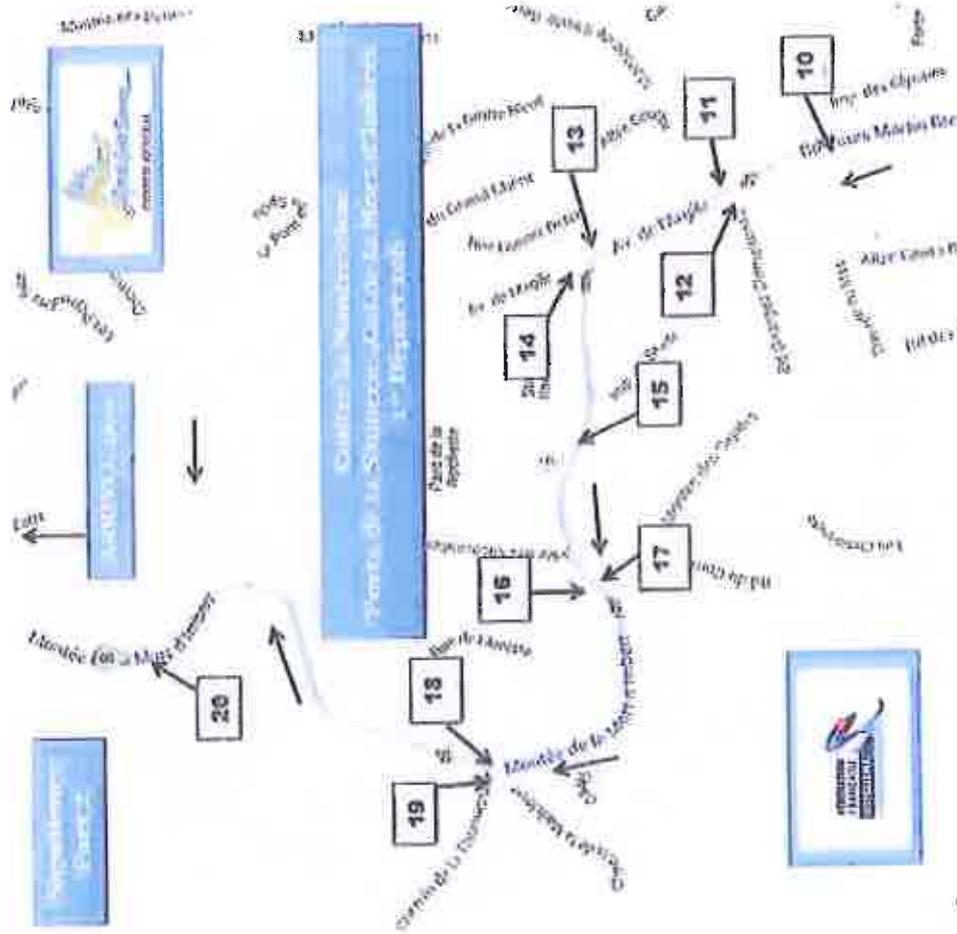
Avenue du Lubéron Résidence le CORAIL Bt4 04100 MANOSQUE TEL 04 92 75 08 83

ASSOCIATION LOI 1901 N° AGREMENT PREFECTORAL 0044002514

N° AGREMENT JEUNESSE ET SPORT 94 590

Gentleman La PODESTA

Gentleman La PODESTA



Assemblée des Laïques Résidentes le Conseil de l'Union Cycliste Manosque TEL 04 92 75 08 83
ASSOCIATION LAI 1907 N° AGREMENT PROTECTEURAL 0049002574
N° AGREMENT JEUNESSE ET SPORT 94 596

Assemblée des Laïques Résidentes le Conseil de l'Union Cycliste Manosque TEL 04 92 75 08 83
ASSOCIATION LAI 1907 N° AGREMENT PROTECTEURAL 0049002574
N° AGREMENT JEUNESSE ET SPORT 94 596



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

9 OCT. 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 2035

Autorisant Messieurs **Julien PATRICK** et **Loïc RAMPONI**, cogérants du **GAEC DE VAUNAVES**, à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de leur troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale située sur les communes de **THOARD** et **LA ROBINE-SUR-GALABRE**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif.

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1133 du 31 mai 2013 autorisant Messieurs Patrick JULIEN et Loïc RAMPONI, cogérants du GAEC DE VAUNAVES à effectuer des tirs de défense avec arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de leur troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de THOARD et LA ROBINE-SUR-GALABRE.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2007 du 3 octobre 2013 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense, de défense renforcée ou de destruction d'individu(s) de l'espèce *Canis lupus* autorisées ou ordonnées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant la demande présentée par Messieurs Patrick JULIEN et Loïc RAMPONI, cogérants du GAEC DE VAUNAVES, le 19 septembre 2013, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection du troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du GAEC DE VAUNAVES se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par le GAEC DE VAUNAVES sur le troupeau dans le cadre de la mesure 323C1 n°32313D004000272, consistant en la présence permanente au sein du troupeau de quatre chiens de protection, au gardiennage permanent du troupeau, au regroupement du troupeau en parc de pâturage électrifié et en parc nocturne électrifié ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures décrites ci-dessus, le troupeau du GAEC DE VAUNAVES a été attaqué les 17 et 26 septembre 2013, que ces attaques ont occasionné la perte de 5 animaux et que la responsabilité du loup est retenue ;

Considérant que le troupeau du GAEC DE VAUNAVES se situe à proximité du troupeau du Groupement Pastoral de l'ESTELLAS, attaqué le 23 juillet 2013 et le 25 août 2013 et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup a été retenue, ont occasionné la perte de 3 animaux. ;

Considérant qu'il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau du GAEC DE VAUNAVES par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 qui intègre cette préoccupation,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2013-1133 du 31 mai 2013 est abrogé.

Article 2 :

Messieurs Patrick JULIEN et Loïc RAMPONI, cogérants du GAEC DE VAUNAVES, sont autorisés à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau contre la prédation par le loup sur leur unité pastorale selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 3 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Monsieur Patrick JULIEN, cogérant du GAEC DE VAUNAVES, titulaire du permis de chasser n° 04 104 795, validé pour la durée de la présente dérogation, peut réaliser ces tirs de défense.

Monsieur Loïc RAMPONI, cogérant du GAEC DE VAUNAVES, titulaire du permis de chasser n° 04 107 190, validé pour la durée de la présente dérogation, peut réaliser ces tirs de défense.

Messieurs Patrick JULIEN et Loïc RAMPONI, cogérants du GAEC DE VAUNAVES, s'attachent les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- Monsieur Marc BALLATORE, titulaire du permis de chasser n° 004 4 7392 ;
- Monsieur Abdela BOUAZIZ, titulaire du permis de chasser n° 004 17 941 ;
- Monsieur Daniel DEMEAU, titulaire du permis de chasser n° 004 1 7986 ;
- Monsieur Hubert GUERY, titulaire du permis de chasser n° 04 106 638 ;
- Monsieur Philippe JULIEN, titulaire du permis de chasser n° 04 106 049 ;
- Monsieur Thierry JULIEN, titulaire du permis de chasser n° 04 106 572 ;
- Monsieur Thierry MAÏSSE, titulaire du permis de chasser n° 004 17 941 ;
- Monsieur Aurélien PELAGIO, titulaire du permis de chasser n° 004 194 91 ;
- Monsieur Gérard PELESTOR, titulaire du permis de chasser n° 04 105 486 ;
- Monsieur Patrick PIN, titulaire du permis de chasser n° 004 17 412 ;
- Monsieur Christian RASPAIL, titulaire du permis de chasser n° 04 106 554 ;
- Madame Josette RASPAIL, titulaire du permis de chasser n° 04 107 203.

En outre Messieurs Patrick JULIEN et Loïc RAMPONI, cogérants du GAEC DE VAUNAVES, peuvent s'attacher un tireur délégué figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2007 du 3 octobre 2013 visé ci-dessus, sous réserve qu'il possède un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du GAEC DE VAUNAVES, dans les limites de son unité pastorale située sur la commune de THOARD et LA ROBINE-SUR-GALABRE.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale collective.

Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Messieurs Patrick JULIEN et Loïc RAMPONI, cogérants du GAEC DE VAUNAVES, respecteront et feront respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Modalités de suivi

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2014.

Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Patrick JULIEN ou Monsieur Loïc RAMPONI, cogérant du GAEC DE VAUNAVES, ou leur mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Patrick JULIEN ou Monsieur Loïc RAMPONI, cogérant du GAEC DE VAUNAVES, ou leur mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le seuil de 20 animaux, soit le plafond de défini par l'arrêté inter ministériel du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond de 24 animaux, défini par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 susvisé, est atteint.

Article 8 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : Voies et délais et recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 10 : Application et publication

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.


Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économique Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 9 OCT. 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 2036

Autorisant **Monsieur Louis MAURIN, Président du Groupement Pastoral de CHASTILLON**, à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau collectif contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective située sur la commune de **BAYONS**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif.

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2007 du 3 octobre 2013 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense, de défense renforcée ou de destruction d'individu(s) de l'espèce *Canis lupus* autorisées ou ordonnées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande présentée par Monsieur Louis MAURIN, Président du Groupement Pastoral de CHASTILLON, le 11 septembre 2013, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection du troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que l'unité pastorale collective exploitée par le troupeau du Groupement Pastoral de CHASTILLON se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par le Groupement Pastoral de CHASTILLON sur le troupeau dans le cadre de la mesure 323C1 n°32313D004000272, consistant en la présence permanente au sein du troupeau de cinq chiens de protection, au gardiennage permanent du troupeau et au regroupement du troupeau en parc nocturne électrifié ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures décrites ci-dessus, le troupeau du Groupement Pastoral de CHASTILLON a été attaqué le 13 septembre 2013, que cette attaque a occasionné la perte d'un animal et que la responsabilité du loup est retenue ;

Considérant que le troupeau du Groupement Pastoral de CHASTILLON se situe à proximité du troupeau du Groupement Pastoral de l'ESTELLAS, attaqué les 30 juin 2013 et 8 août 2013, du troupeau du Groupement Pastoral du COL de VARS attaqué le 24 juin 2013, du troupeau de Didier SAINT-ROCH attaqué les 7 juillet et 23 août 2013, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup a été retenue, ont occasionné la perte de 22 animaux. ;

Considérant qu'il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau du Groupement Pastoral de CHASTILLON par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 qui intègre cette préoccupation,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Louis MAURIN, Président du Groupement Pastoral de CHASTILLON est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau contre la prédation par le loup sur l'unité pastorale collective selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Monsieur Louis MAURIN, Président du Groupement Pastoral de CHASTILLON, titulaire du permis de chasser n° 2012 004 80000 10616A validé pour la durée de la présente dérogation, peut réaliser ces tirs de défense.

Monsieur Louis MAURIN, Président du Groupement Pastoral de CHASTILLON, s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- Monsieur Patrick AILLAUD, titulaire du permis de chasser n° 04 40702 ;
- Madame Caroline BOURDA, titulaire du permis de chasser n° 2011 004 8008712 ;
- Monsieur Julien MAX, titulaire du permis de chasser n° 04 40662 ;
- Monsieur Guy PELLEAUTIER, titulaire du permis de chasser n° 04 400 995 ;

En outre Monsieur Louis MAURIN, Président du Groupement Pastoral de CHASTILLON, peut s'attacher un tireur délégué figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2007 du 3 octobre 2013 visé ci-dessus, sous réserve qu'il possède un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du Groupement Pastoral de CHASTILLON, dans les limites de son unité pastorale collective située sur la commune de BAYONS.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale collective.

Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Monsieur Louis MAURIN, Président du Groupement Pastoral de CHASTILLON, respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Modalités de suivi

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;

- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2014.

Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Louis MAURIN, Président du Groupement Pastoral de CHASTILLON, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Louis MAURIN, Président du Groupement Pastoral de CHASTILLON, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le seuil de 20 animaux, soit le plafond de défini par l'arrêté inter ministériel du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond de 24 animaux, défini par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 susvisé, est atteint.

Article 8 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : Voies et délais et recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 10 : Application et publication

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.


Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

9 OCT. 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 2040

Ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement d'un loup en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de MEOLANS-REVEL et LE LAUZET-UBAYE

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L. 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes de Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-160 du 18 janvier 2010 et l'arrêté préfectoral n° 2012-940 du 27 avril 2012 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2007 du 3 octobre 2013 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense, de défense renforcée ou de destruction d'individu(s) de l'espèce *Canis lupus* autorisées ou ordonnées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1111 du 31 mai 2013 autorisant le Groupement Pastoral de Bernardez à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1113 du 31 mai 2013 autorisant le Groupement Pastoral de Choupette à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1115 du 31 mai 2013 autorisant le Groupement Pastoral de Famouras à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1618 du 22 juillet 2013 autorisant le Groupement Pastoral de Gourette-Aiguille à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1097 du 31 mai 2013 autorisant le Groupement Pastoral du Col Bas à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1124 du 31 mai 2013 autorisant le Groupement Pastoral du Pied des Prats à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1099 du 31 mai 2013 autorisant le Groupement Pastoral de Vautreuil à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1529 du 22 juillet 2013 autorisant le Groupement Pastoral de Famouras à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1807 bis du 14 août 2013 autorisant le Groupement Pastoral du Col Bas à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'avis de l'ONCFS en date du 9 octobre 2013 ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par les troupeaux domestiques situés sur les communes de MEOLANS-REVEL et LE LAUZET-UBAYE se trouvent dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé ;

Considérant que des mesures de protection contre la prédation du loup ont été mises en œuvre par l'ensemble des éleveurs situés sur les unités pastorales des communes de MEOLANS-REVEL et LE LAUZET-UBAYE concernée par le présent arrêté, consistant en la présence permanente de chiens de protection au sein du troupeau, au gardiennage permanent du troupeau, et au regroupement nocturne en parc électrifié au travers de contrats avec l'État (323 C1) ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense des troupeaux, les troupeaux situés sur les unités pastorales des communes de MEOLANS-REVEL et LE LAUZET-UBAYE ont subi des dommages importants, dans la mesure où :

- 13 attaques sur les 5 troupeaux entre le 30 juin et le 7 octobre 2013, pour lesquelles la responsabilité du loup a été retenue, ont occasionné la perte de 49 animaux ;
- malgré une protection accrue des troupeaux et la mise en œuvre des tirs de défense et tirs de défense renforcée, les cinq troupeaux des unités pastorales des communes de MEOLANS-REVEL et LE LAUZET-UBAYE représentent 33 % des attaques de la vallée de l'Ubaye et 48 % des victimes indemnisées sur la vallée de l'Ubaye en 2013.

Considérant que les troupeaux concernés demeurent dans les conditions où ils sont exposés à la prédation du loup ;

Considérant que ces données font ressortir une situation de persistance de dommages importants, qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement sur les unités pastorales de la commune de MEOLANS-REVEL et LE LAUZET-UBAYE;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est ordonné une opération de tirs de prélèvement d'un loup (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales de la commune de MEOLANS-REVEL et LE LAUZET-UBAYE.

Elle sera réalisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé.

Le chef du service départemental de l'ONCFS, ou son représentant, est chargé du contrôle technique de l'opération.

Article 2 :

Les tirs de prélèvement pourront être réalisés de jour comme de nuit par :

- Les agents du service départemental de l'ONCFS ;
- Les lieutenants de louveterie des Alpes de Haute-Provence nommés par arrêté préfectoral ;
- Les personnes dont les noms sont listés en annexe de l'arrêté préfectoral n° 2013-2007 du 3 octobre 2013 à condition qu'elles aient suivi la formation spécifique délivrée par l'ONCFS et qu'elles soient en possession d'un permis de chasser valable pour l'année en cours au moment des opérations ;
- Monsieur Damien ALLEMAND, Monsieur Flavien ALLEMAND, Monsieur Michel ALLEMAND, Monsieur Léon BATTALIER, Monsieur Firmin BIGLIONE, Monsieur Patrick BOUCHET, Madame Marie BOUTY, Monsieur Yves Louis DERBEZ, Monsieur Albert GARCIN, Monsieur Jean Pierre GIRAUD, Monsieur Bernard HONORE, Monsieur Philippe NEVIERE, Monsieur Nicolas REYNAUD, Monsieur Georges ROUISON, Monsieur Yves ROUX, Monsieur André TRON, Monsieur Frédéric TRON, Monsieur René TRON, sous réserve qu'ils aient suivi la formation spécifique délivrée par l'ONCFS et qu'ils

soient en possession d'un permis de chasser valable pour l'année en cours au moment des opérations ;

- Les tirs de prélèvement peuvent être réalisés à l'occasion de battues au grand gibier sur les secteurs définis dans le cadre du présent arrêté. L'opération de battue au grand gibier doit être déclarée au Service Départemental de l'ONCFS qui en valide les modalités techniques. Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, si un agent de l'ONCFS ne peut être présent, un lieutenant de louveterie ou un garde particulier assermenté ou un chasseur sera désigné comme responsable de l'opération. Les personnes participant à ces battues sont habilitées à participer aux opérations de tirs de prélèvement sous réserve qu'elles aient suivi la formation spécifique délivrée par l'ONCFS et qu'elles soient en possession d'un permis de chasser valable pour l'année en cours au moment des opérations ainsi que du timbre grand gibier.
A l'issue de chaque battue, l'ONCFS ou le responsable de l'opération communiquera un rapport à la DDT et le cas échéant au service départemental de l'ONCFS.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour une durée de 1 mois à compter de la date de publication du présent arrêté et dans la mesure où les troupeaux demeurent dans des conditions où ils sont exposés à la prédation du loup.

Article 4 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de prélèvement sont celles des catégories C et D1 mentionnées à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente opération, le responsable de l'opération informe sans délai la DDT (☎ 04 92 30 55 03). Le Service Départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente opération, le responsable de l'opération informe sans délai la DDT (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le seuil de 20 animaux, soit le plafond défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire effet si le seuil correspondant au plafond défini par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013-2014 minoré de deux spécimens est atteint.

Article 6 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 7 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.


Patricia WILLAERT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie



Décret du 22 AOUT 2013

portant classement parmi les sites du département des Alpes de Haute-Provence
de l'ensemble formé par l'ancien village de Vière et ses abords, sur le territoire de la
commune d'Ongles

NOR : DEVL1305584D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6 dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, et R. 341-4 et R. 341-5 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 245 ;

Vu les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral du 28 septembre 2011, qui s'est déroulée du 24 octobre au 18 novembre 2011 inclus, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Ongles, en date du 15 décembre 2011 ;

Vu l'avis du comité de massif, en date du 23 février 2012 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Alpes de Haute-Provence, en date du 1^{er} mars 2012 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages, en date du 27 septembre 2012 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Considérant que la préservation de l'ensemble formé par l'ancien village de Vière et ses abords, sur le territoire de la commune d'Ongles, présente, en raison de ses caractères pittoresque et historique, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

Décète :

Article 1^{er}

Est classé parmi les sites du département des Alpes de Haute-Provence, sur le territoire de la commune d'Ongles, l'ensemble formé par l'ancien village de Vière et ses abords, d'une superficie de 129 hectares environ, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune d'Ongles

Section B3

Point de départ : l'intersection du CD n° 951 et du Chemin départemental n° 112,

- l'axe du Chemin départemental n° 112 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 384,
- les limites est et nord de la parcelle n° 384,
- l'axe du Chemin départemental n° 112 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 183,
- la limite nord de la parcelle n° 251,
- la limite ouest de la parcelle n° 250,
- l'axe du chemin non dénommé longeant les parcelles n° 250, 249, 248, et 246,
- l'axe du chemin non dénommé,
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 236,
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 238,
- la limite nord des parcelles n° 239 et 240 pour partie,
- la limite est de la parcelle n° 873,
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 873 à l'angle nord de la parcelle n° 232 et traversant la parcelle 876.

Section B4

- La limite est de la parcelle n° 500,
- les limites sud-est et est de la parcelle n° 498,
- la limite nord-est de la parcelle n° 497,

- la limite nord-ouest de la parcelle n° 482,
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 485,
- la limite ouest des parcelles n° 474 et 473,
- la limite sud de la parcelle n° 470,
- la limite est de la parcelle n° 471.

Section B2

- La limite nord-ouest de la parcelle n° 68,
- la limite nord-est des parcelles n° 72 et 96,
- la limite est de la parcelle n° 96,
- la limite sud-ouest des parcelles n° 104 et 105,
- la limite ouest des parcelles n° 133, 136 et 137,
- l'axe du Chemin départemental n° 951 jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 158 de la section C1.

Section C1

- Les limites nord et est de la parcelle n° 120,
- le Ravin du Riou,
- les limites sud-est et ouest de la parcelle n° 123,
- traversée du chemin non dénommé,
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 117,
- les limites sud et sud-ouest de la parcelle n° 61,
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 61 à l'angle sud-est de la parcelle n° 456,
- la limite sud-ouest des parcelles n° 456, 109, 106, 109 à nouveau,
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 105 au centre du pont sur le Ravin du Riou,
- l'axe du Chemin départemental n° 951 jusqu'à son intersection avec le Chemin départemental n° 112 (point de départ).

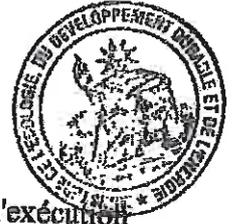
Article 2

Le présent décret sera notifié au préfet des Alpes de Haute-Provence et au maire de la commune d'Ongles.

Article 3

Le présent décret, la carte au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture des Alpes de Haute-Provence et à la mairie d'Ongles (1).

(1) *Préfecture des Alpes de Haute-Provence : 8, Rue du Docteur Romieu 04000 Digne-les-Bains ;
Mairie d'Ongles : Le Village 04230 Ongles.*



Article 4

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

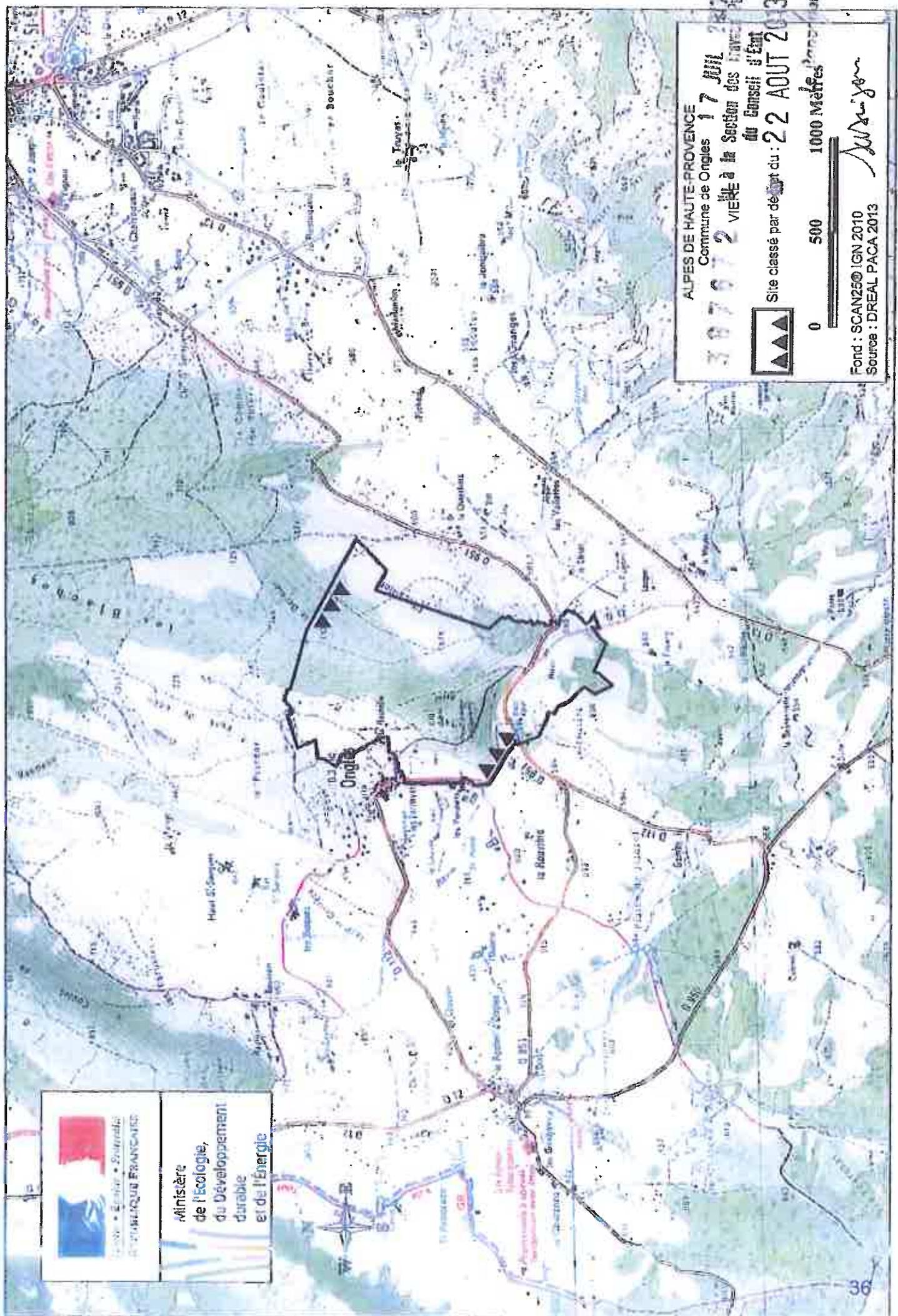
Fait le 22 août 2013

~~Manoel AYRAULT~~

~~Par le Premier ministre :~~

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Philippe MAILLET



ALPES DE HAUTE-PROVENCE
 Commune de Onglet **17 JUIN 2013**
 VIEUX à la Section des Travaux Publics
 du Conseil d'Ent
 Site classé par décret du : **22 AOUT 2013**
 0 500 1000 Mètres
 Fond : SCAN250 IGN 2010
 Source : DREAL PACA 2013
M. Vigneron